

## La Responsabilité Pénale des Personnes Morales

(Régulation et Renouveau des sanctions plus adaptée dans la vie des affaires)

Maitre/Berni karima

Maitre assistante "A" ; université de Bechar

### Introduction :

Les personnes morales sont devenues dans la société moderne une composante majeure et quotidienne. de façon qu'elles constituent notre environnement économique, industriel et social . Nous traitons avec elles, nous sommes sollicités par elles.

Leur montée en puissance dans la société a automatiquement eu pour conséquence qu'elles se sont engagées sur la route criminelle, tout a fait comme les personnes physiques . Il est donc temps, vu leur rôle de plus en plus dominant dans la vie quotidienne, de reconnaître que les personnes morales constituent en droit pénal, aussi bien que les personnes physiques, une réalité criminologique<sup>1</sup>.

Apparemment, le comité des ministres du conseil de l'Europe s'est exprimé en faveur d'une telle responsabilité dans la Recommandation n° R (88) 18 « concernant la responsabilité des entreprises personnes morales pour les infractions commises dans l'exercice de leur activités ». Ce texte n'a aucune valeur contraignante et aux Gouvernements des Etats membres que de s'inspirer des principes en question dans leur droit et sa pratique. Le législateur national reste ainsi souverain quant au choix du type de responsabilité.

La France a opté pour le réalisme du droit pénal, le code pénal français énonce simplement que la responsabilité est engagée lorsque l'infraction est commise pour le compte de la personne morale. Le juge doit ainsi seulement s'assurer que les actes reprochés à la personne morale ont été commis pour son compte. La volonté coupable est donc révélée par le profit attendu de l'acte infractionnel. et Pour engager la responsabilité pénale des personnes morales, il faut que l'infraction soit commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes représentants. Si à l'origine,

<sup>1</sup> Mansour Rehmani, Droit pénal financier et d'affaires, tome 01, édition Dar-elouloum, Alger, 2012 .

cette responsabilité ne pouvait être engagée que dans les cas prévus par la loi ou les règlements, les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales aujourd'hui sont plus faciles à réunir.

Vu l'extension des crimes commis par des personnes morales nécessite l'implication de leur responsabilité et oblige leur sanction pour les crimes commis. Le législateur algérien a tranché et mis fin au litige doctrinal et juridique quant à la responsabilité de la personne morale, et ce après modification de l'article 51 bis du code pénal et stipule une entière responsabilité pénale des personnes morale<sup>1</sup>s.

Cet engagement qui est d'ailleurs nécessaire pour une concordance et compatibilité avec les procédures applicables.

La modification du code pénal intervient et intègre un régime pénal spécifique à l'encontre de la personne morale. C'est un point qu'on évoquera d'une manière explicite. Et étant donné que la législation algérienne est inspirée de la législation française, nous prendrons cette dernière comme exemple pour notre étude. A cet égard, et Depuis la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, celles-ci peuvent engager leur responsabilité pénale pour toute infraction relevant du droit des affaires. Il est vrai qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, une telle responsabilité était expressément prévue en matière de banqueroute (art. L. 654-7, C. corn.), alors que les principales infractions du droit commun intéressant la vie des affaires étaient concernées par le principe de spécialité. Mais la question qui peut se poser est celle de savoir quels domaines précis couvre le droit pénal des affaires. L'étude des différents ouvrages consacrés à cette discipline du droit fait apparaître qu'il s'agit d'une matière assez floue. Toutefois, on pourra faire observer que tous les auteurs y font entrer les infractions du droit commun portant atteinte aux biens. En outre, dans les industries réglementées, peuvent également faire partie de la matière les infractions

<sup>1</sup> Voir : Article 51 bis du code pénal Algérien 04 /15 .A comparé avec le contenu de l'article 657-7 du code de commerce Français qui dispose que \* la responsabilité pénal de personne morale....\*

visées par le code du travail, celles prévues par le code de la consommation, ainsi que les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante, pratiques restrictives).

Bien évidemment, sont au cœur du droit pénal des affaires les délits du droit des sociétés visés par les articles L. 241-1 et suivants du code de commerce. Aussi bien, la circulaire du garde des Sceaux du 13 février 2006 (Crim-06-3/E8)<sup>1</sup>, tendant à apporter des précisions sur les conséquences de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, incite, dans l'annexe, les magistrats du parquet à poursuivre les personnes morales pour un certain nombre d'infractions, parmi lesquelles figurent les abus de biens sociaux et les délits relatifs aux comptes sociaux. Cela laisse entendre que dès lors qu'il s'agit de l'une des infractions visées, l'engagement des poursuites à l'encontre des personnes morales semblerait préférable. A vrai dire, on ne peut qu'être frappé par l'incohérence de cette circulaire, dans la mesure où, en prenant une position claire sur le cumul de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques, elle incite les magistrats du ministère public à poursuivre en cas d'infraction intentionnelle, comme c'est le cas des délits prévus par les articles L. 241-1 et suivants du code de commerce, à la fois la personne physique, auteur ou complice des faits, et la personne morale, si les faits ont été commis pour son compte par un de ses organes ou représentants. En revanche, dans l'hypothèse d'une infraction non intentionnelle ou d'une infraction de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter, conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, les poursuites contre la seule personne morale devront être privilégiées, et la responsabilité pénale de la personne physique ne devra être engagée que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier la condamnation pénale. Il paraît donc étonnant que l'annexe fasse figurer les délits du droit des sociétés, qui sont intentionnels, parmi les infractions pour lesquelles la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales présente un intérêt pratique, alors qu'elle aurait dû plutôt viser

---

<sup>1</sup> V. H. Matsopoulou, :Traité de droit pénal des affaires, présentation de la circulaire Crim-06-3/ E8 du 13février 2006, . aussi : J-H Robert Dalloz 2006, p.974.

des infractions non intentionnelles qui justifient la poursuite en priorité de la personne morale. Mais en dehors des réserves que suscite la circulaire du 13 février 2006, il est permis de se demander si, malgré la règle de la généralisation, les personnes morales peuvent réellement engager leur responsabilité dans le domaine du droit pénal des sociétés (section 1). En outre, il conviendra d'étudier les particularités de certaines solutions jurisprudentielles ayant retenu la responsabilité pénale des personnes morales pour des infractions du droit commun intéressant la vie des affaires (section II).

### **Section 1 - La responsabilité pénale des personnes morales et les délits du droit des sociétés**

Dans le code de commerce, on trouve essentiellement les infractions commises à l'occasion de la gestion, de l'administration ou du contrôle des sociétés commerciales. Aussi bien, les abus de biens sociaux ou les délits relatifs aux comptes sociaux, tels que la présentation ou la publication de comptes infidèles et la distribution de dividendes fictifs, occupent une place importante au sein du droit pénal des sociétés<sup>1</sup>. Et il en est de même des infractions liées à la fin de la vie sociale, telles que le délit de banqueroute et les incriminations connexes. Dès lors, il convient de s'interroger sur le point de savoir si les différents textes définissant les principales incriminations relevant de ce secteur peuvent s'appliquer aux personnes morales.

**A-** En particulier, s'agissant du délit « phare » du droit des sociétés, l'abus de biens sociaux, qui tend à sanctionner les gérants ou les administrateurs, ayant fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, il ne peut, en aucun cas, être imputé à la personne morale qui est victime des agissements délictueux commis par lesdits gérants ou administrateurs, ceux-ci n'étant pas réputés agir « pour le compte » de ladite personne morale au sens de l'article 121-2 du code

pénal. En revanche, on peut parfaitement envisager l'hypothèse d'un abus de biens sociaux commis par la société mère sur sa filiale ou par des sociétés d'un même groupe. Est-ce que la responsabilité pénale de la personne morale pourrait être valablement engagée? A cet égard, certains auteurs ont affirmé que la personne morale dirigeante d'une autre personne morale pourra être poursuivie pour le délit d'abus de biens sociaux, si les éléments constitutifs de cette infraction se trouvent réunis<sup>1</sup>. Certes, dès lors que la loi vise les gérants d'une SARL, ou le président et les directeurs généraux d'une SA, seules ces personnes peuvent avoir la qualité d'auteur du délit d'abus de biens sociaux, et on ne pourra pas faire peser une telle responsabilité sur les personnes morales en méconnaissance du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Sans aucun doute, une personne morale peut être administrateur d'une autre ou membre d'unA. En particulier, s'agissant du délit « phare » du droit des sociétés, l'abus de biens sociaux, qui tend à sanctionner les gérants ou les administrateurs, ayant fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, il ne peut, en aucun cas, être imputé à la personne morale qui est victime des agissements délictueux commis par lesdits gérants ou administrateurs, ceux-ci n'étant pas réputés agir « pour le compte » de ladite personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal. En revanche, on peut parfaitement envisager l'hypothèse d'un abus de biens sociaux commis par la société mère sur sa filiale ou par des sociétés d'un même groupe. Est-ce que la responsabilité pénale de la personne morale pourrait être valablement engagée? A cet égard, certains auteurs ont affirmé que la personne morale dirigeante d'une autre personne morale pourra être poursuivie pour le délit d'abus de biens sociaux, si les éléments constitutifs de cette infraction se trouvent réunis'. Certes, dès lors que la loi vise les gérants d'une SARL, ou le président et les directeurs généraux d'une SA, seules ces personnes peuvent avoir la qualité d'auteur du délit d'abus de biens sociaux, et on ne pourra pas faire peser une telle

<sup>1</sup> V.C Mascala, L'élargissement de la responsabilité pénal des personnes morales : la fin du principe de spécialité, Bull Joly Sociétés2006, n°1, p.5; E. Dezeuze, droit pénal des société : l'heure des comptes Chaiers de droit de l'entreprise n°1, janvier-février 2006 .

responsabilité sur les personnes morales en méconnaissance du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.

En méconnaissance du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Sans aucun doute, une personne morale peut être administrateur d'une autre ou membre d'un conseil de surveillance.

Mais, en réalité, comme Monsieur le professeur Bouloc l'a fait pertinemment observer, en pareil cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent « qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur (ou membre du conseil) en son nom propre» (art. 1. 225-20 et 1. 225-76, C. corn.)<sup>1</sup>

On voit donc mal comment une société pourrait être auteur du délit d'abus de biens sociaux.

Aussi bien, le même raisonnement pourrait-il recevoir application, dès lors qu'il s'agit de délits de répartition de dividendes fictifs et de présentation ou de publication de comptes non fidèles. Il en est d'autant mieux ainsi que les comptes sont arrêtés par l'organe d'administration en son entier et que le délit n'existe que s'il y a présentation ou publication de comptes inexacts, ce qui ne peut s'entendre que d'une opération effectuée par une personne physique qui cherche, par l'accomplissement d'un tel acte, à tromper les associés ou actionnaires, voire des tiers, sur la situation financière de la personne morale<sup>2</sup>

.B. Quant au délit de banqueroute, est une infraction déterminé est sanctionné par les articles 383 et 384 du code pénal Algérien et selon les articles 369 , 371, 374 , 379, 380 du code de commerce<sup>3</sup>. En principe ce délit de la banqueroute ne s'applique qu'aux commerçants La question qui se pose, est ce principe concerne également les représentants légaux des sociétés ?,

---

6- Voir Article 383, 384 du code pénal Algérien, Aussi Article 371, 379 , 380 du code de commerce Algérien

7B. Bouloc, les personnes morales toujours responsables pénalement ? Lamy Droit des affaires février 2006, p. 10 et spéc p.12

8V.en ce cens, H. Matsopoulou, les délits relatifs aux comptes sociaux, in Lamy Droit pénal des affaires, 2009, nos 1957 et s. et

spéc. n°1965 ; contra : E. Dezeuze, Droit pénal des sociétés : l'heure des comptes, JCPE 2006,Cah. Dr entr. n°1, p. 41, et spéc. p. 49

dans le cas de cessation de paiement. Considérant que ses représentants n'ont pas toujours la qualité des commerçants.

Dans ces aspects nous observons que la société en non collectif et société en commandite, les associés sont tout concernant par l'application des ces délits selon l'article 371 du code de commerce. Aussi selon les articles 378 aux 380 codes de commerce, les gestionnaires, les directeurs et liquidateurs, sont responsables dans la société SPA et SARL.

Dans ce contexte, le législateur algérien a bénéficié de l'évolution doctrinale et jurisprudentielle française concernant la responsabilité pénale des représentants des sociétés. En parallèle, le législateur français avait estimé, avec la loi d'adaptation n° 92-1336 du 16 décembre 1992, nécessaire de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 1. 654-7 du code de commerce ayant consacré expressément une telle responsabilité. On pourra faire observer que ce texte a été légèrement modifié par la récente ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008<sup>1</sup>, portant réforme du droit des entreprises en difficulté, qui a supprimé, à la suite de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, toute référence expresse à l'engagement d'une telle responsabilité pour le délit de banqueroute. Les nouvelles dispositions de l'article 1. 654-7 du code de commerce ne prévoient que les peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes morales faisant l'objet d'une condamnation pour banqueroute. Néanmoins, il est permis de penser qu'en pratique, c'est le président ou le gérant, personne physique, qui peut engager sa propre responsabilité pénale pour cette infraction. En effet, c'est lui qui aura omis de faire tenir régulièrement une comptabilité, aura eu recours à des moyens ruineux de se procurer des fonds ou aura détourné un élément d'actif. En revanche, l'administrateur est plus mal placé pour commettre un tel délit, dès lors qu'il ne fait que participer à une décision collective et qu'il n'aura pas accès aux comptes bancaires ou ne pourra pas appréhender certains éléments d'actif. A notre sens, seule la personne physique doit être recherchée pénalement, tandis que la personne morale pourrait être poursuivie pour recel ou être garante des réparations civiles<sup>2</sup>. A cet égard, il est utile de faire remarquer que même si le délit de banqueroute était concerné par le principe de spécialité, cela ne semble pas avoir

<sup>1</sup> V. à propos de cette ordonnance, les observations du professeur J-H. Robert, Dr. Pénal mars 2009, comm. n°34, pp. 35à37.

<sup>2</sup> H.Matsopoulou, Jurisclasseur Droit pénal des affaires, V° Banqueroute et autres infractions, sept 2007, et spéc. n°19.

incité les juges répressifs à prononcer des condamnations à l'encontre des personnes morales, Cependant, certaines infractions, comme les délits de surévaluation d'apports en nature, don l'auteur peut être «toute personnes»<sup>1</sup> (art. 1. 241-3, 1 ° et 1. 242-2, C. com.),

le fait de se faire accorder des avantages pour voter dans un certain sens ou ne pas participer au vote (art. 1. 2429, 3°, C. com.), ou les incriminations liées à la liquidation des sociétés (art. 1. 247-5 à 1. 247-6, C. com.), pourraient être retenues à l'encontre des personnes morales, si les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal sont réunies, savoir un acte accompli par un organe ou représentant agissant pour le compte de ladite personne morale.

Il en résulte donc qu'en matière de droit pénal des sociétés, la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales ne devrait pas, en principe, avoir de conséquence sur les infractions dominantes de ce secteur. Mais, il est vrai qu'on peut toujours craindre des interprétations jurisprudentielles extensives, ce qui serait peu conforme à la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale. Il reste à se demander quelle est la position jurisprudentielle, dès lors qu'il s'agit d'infractions de droit commun portant atteinte aux biens et intéressant la vie des affaires.

## **Section II - La responsabilité pénale des personnes morales et les délits du droit commun intéressant la vie des affaires**

Nombreuses sont les infractions susceptibles d'être commises par des personnes morales et qui concernent la vie des affaires. On retiendra notamment quelques délits portant atteinte aux biens, à propos desquels la jurisprudence a eu l'occasion de poser des nouvelles règles quant à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.

Si on prend en considération la jurisprudence la plus récente, on fera allusion à l'abus de confiance, au faux en écriture et au recel.

En ce qui concerne le délit d'abus de confiance, la chambre criminelle de la Cour de cassation

---

<sup>1</sup> J-H. Robert et H. Matsopoulou, Traité de droit pénal des affaires, PUF, coll. Fondamental, 2004, n°251.

s'est prononcée, par un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008<sup>1</sup>, en la matière. En l'espèce, un centre de formation des enseignants, qui organisait des stages de sensibilisation à la sécurité routière et de récupérations de points de permis de conduire, a fait l'objet d'une condamnation par les juges du fond pour le délit d'abus de confiance. C'est qu'en effet, la société était tenue d'obtenir un agrément préfectoral subordonné à l'emploi d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de psychologue. Ayant embauché une telle personne, la société a produit la copie du diplôme de la salariée, non seulement à la préfecture du département où elle devait principalement travailler, mais aussi à celles d'autres départements où ladite société souhaitait être agréée. Mais, la psychologue, se plaignant de cet usage abusif, a fait citer directement la société des chefs d'usurpation de titre ou de diplôme et d'obtention induite d'une autorisation administrative. La cour d'appel de Lyon avait retenu le délit d'abus de confiance par détournement de la destination du diplôme universitaire. Mais, la Cour de cassation a censuré la décision de condamnation, car, d'une part, les juges répressifs ne s'étaient pas suffisamment expliqués sur l'élément intentionnel de l'infraction et, d'autre part, ils n'avaient pas indiqué quels organes ou représentants, agissant pour le compte de la société, avait commis le délit.

Une telle solution, qui confirmait en réalité une jurisprudence antérieure bien établie en matière de délits intentionnels, paraît tout à fait justifiée, car la mauvaise foi des organes ou représentants doit être établie. Cependant, cette règle jurisprudentielle a été bouleversée, par un arrêt récent de la chambre criminelle du 25 juin 2008.

En l'espèce, les sociétés concernées étaient poursuivies et condamnées pour faux et complicité de faux. Dès lors, il ne s'agissait pas de délits involontaires susceptibles d'être en relation avec des accidents de travail survenus au sein de l'entreprise, mais d'infractions intentionnelles. Or, les juges répressifs auraient dû rechercher si les organes ou représentants de ces sociétés étaient intervenus dans le principe ou la mise en œuvre des opérations illicites. Il faut bien convenir que, dans la présente affaire, aucun élément ne faisait apparaître que le

---

<sup>1</sup> Dr. Pénal 2008, comm. n°140, 1<sup>re</sup> esp. Note M. Véron.

recours à de telles pratiques a été décidé au niveau le plus élevé. Cependant, la juridiction du second degré n'a pas hésité à sanctionner les sociétés intéressées, sans identifier les organes ou représentants qui, agissant pour le compte de celles-ci, ont commis les faits délictueux.

On pourra, en outre, faire observer que les juges répressifs n'ont même pas pris soin d'utiliser, dans leur décision de condamnation, une formule permettant de présumer la mauvaise foi desdits organes ou représentants, alors que les infractions reprochées étaient intentionnelles. Pour sa part, la Haute juridiction approuve le raisonnement des juges du fond, en estimant que les infractions retenues s'inscrivaient «dans le cadre de la politique commerciale des sociétés en cause» et ne pouvaient, dès lors, « avoir été commises, pour le compte des sociétés, que par leurs organes ou représentants ».

Cette nouvelle interprétation jurisprudentielle de l'article 121-2 du code pénal pénalise gravement les personnes morales, puisque, dès lors qu'il s'agit de faits délictueux, intentionnels ou non, se produisant au sein de l'entreprise, ils sont présumés avoir été commis par les organes ou représentants de la personne morale. Ce faisant, la Cour de cassation heurte le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et expressément consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale. Elle méconnaît aussi la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale (art. 111-4, C. pén.). Faut-il encore le rappeler ici que l'article 121-2 du code pénal indique, en termes clairs et précis, que l'infraction doit être commise, pour le compte de la personne morale, par ses organes ou représentants? Cela signifie que, avant de condamner une personne morale pour une infraction déterminée, les organes ou représentants, ayant commis celle-ci, doivent nécessairement être identifiés. En d'autres termes, l'intervention ou l'implication personnelle de ces derniers dans la commission des faits illicites doit être dûment établie. C'est pour toutes ces raisons qu'il ne nous paraît pas raisonnable de fonder la responsabilité pénale des personnes morales sur une présomption d'imputation, du fait qu'une infraction a été commise dans le cadre de l'activité de l'entreprise et ne pouvait donc que relever, d'une façon vague et abstraite, de la compétence ou du pouvoir d'un organe ou d'un

représentant<sup>1</sup>.

Si le juge répressif doit rechercher le sens exact de la loi pénale, il ne lui appartient pas de méconnaître les termes clairs et précis d'un texte, comme ceux de l'article 121-2 du code pénal, en faisant prévaloir sur la lettre de la loi un critère « utilitaire », dont l'application lui permettrait d'engager la responsabilité pénale des personnes morales en dehors du cadre strictement défini par le législateur.

Il ne conviendrait pas non plus de prétendre que si le juge pénal s'était montré moins audacieux, en respectant les limites fixées par l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales aurait eu peu d'occasions d'être engagée. A notre connaissance, le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale n'a pas encore été abrogé.

Il faut bien reconnaître que la solution retenue par l'arrêt du 25 juin 2008 ne frappe pas par son originalité, puisque, un mois auparavant, la chambre criminelle avait approuvé la décision des juges du fond ayant déclaré les sociétés France Télévisions, France 2 et France 3 coupables du délit de publicité en faveur du tabac, délit intentionnel, sans prendre soin d'identifier l'«organe») ou le « représentant » ayant permis d'engager une telle responsabilité<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette position jurisprudentielle ne peut que profiter aux dirigeants sociaux, car, en l'absence d'identification de la personne physique, ces derniers ne peuvent pas être poursuivis cumulativement avec la personne morale, comme l'autorise l'article 121-2, al. 3, du code pénal. Peut-être, est-ce un moyen de mettre à néant les prescriptions de ce texte, et de satisfaire partiellement au vœu des rédacteurs de la circulaire du garde des Sceaux Crim-06-3 / E8 du 13 février 2006 précitée<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> V. en ce sens, J.C. Saint-Pau, note sous Cass crim. 20 juin 2006, D. 2007, p.617, et spéc. p.620; cf. aussi sur la question : J-H. Robert, le coup d'accordéon ou le volume de la responsable pénale des personnes morales, Mélanges dédiés à B. Bouloc, Les droits et le Droit, Dalloz 2006, p.974 et s. et spéc. pp. 981 et 982.

<sup>2</sup> Cass crim 14 mai 2008, Dr. Pénal 2008, comm. n°114 note J-H. Robert en outre, la responsabilité pénale d'une société peut être retenue, sans identification de la personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant dès lors qu'il s'agit d'une contravention : v. en ce sens : Cass crim. 21 février 2006, Dr. Pénal 2006.

<sup>3</sup> V.H. Matsopoulou, généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : présentation de la circulaire Crim-06-3/ E8 du 13 février 2006, . . , n°3, p.483 et s. et spéc. p. 488.

Quant au délit de recel, la responsabilité pénale des personnes morales est tout à fait concevable en la matière. Il peut en être ainsi pour le recel d'abus de biens sociaux, dès lors que les sommes prélevées dans la caisse sociale constituent un abus, auquel cas la société qui, par l'intermédiaire de son dirigeant, les reçoit, peut se voir reprocher le délit. Il pourrait en être de même, si une société servait d'intermédiaire pour transmettre à une autre les fonds abusivement prélevés.

Pour sa part, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la responsabilité pénale des personnes morales dans ce domaine. On pourra notamment relever un arrêt du 7 mai 2002\ par lequel la chambre criminelle a cassé la décision des juges du fond ayant condamné un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), doté de la personnalité morale, pour recel d'escroquerie, sans rechercher si les faits dénoncés avaient été commis par un organe ou représentant de ce groupement. La juridiction de renvoi a relaxé ce dernier, en estimant que si ledit groupement avait, par ses dirigeants de l'époque, reçu les fonds provenant du délit d'escroquerie en pleine connaissance de leur origine frauduleuse, ce fait n'était devenu pénalement répréhensible à l'encontre du groupement qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal instituant la responsabilité pénale des personnes morales. Or, à cette date, il n'y avait qu'un seul membre associé du G.A.E.C., qui était aussi le seul représentant ou organe de celui-ci. Cependant, la responsabilité pénale de cette personne ne pouvait plus être mise en cause, puisqu'elle avait été définitivement relaxée. Néanmoins, la Haute juridiction n'a pas hésité à censurer cet arrêt, au motif que, malgré la décision de relaxe, la cour d'appel de renvoi aurait dû rechercher si le seul organe ou représentant du G.A.E.C. n'avait pas, en connaissance de cause, permis à ce groupement de conserver les fonds provenant du délit d'escroquerie. Une telle solution peut parfaitement se comprendre, car le recel est un délit continu et se trouve établi, dès lors que l'on conserve les fonds frauduleusement obtenus ou le profit illicite provenant de l'infraction d'origine.

Dans ces conditions, il importait peu qu'au moment de la réception des sommes provenant du délit d'escroquerie (en 1990), la responsabilité pénale des personnes morales n'ait pas encore été admise. Cependant, il est permis de se demander si cette jurisprudence conserve tout son intérêt aujourd'hui, quant à la caractérisation de l'élément moral de l'infraction. C'est qu'en effet, depuis l'arrêt du 25 juin 2008 précité, les juges répressifs seront désormais amenés à présumer à la fois la connaissance, par les organes ou représentants non identifiés de la personne morale, de la provenance illicite des biens et leur volonté de les conserver ou d'en tirer un profit quelconque.

En définitive, trois ans après l'entrée en vigueur de la règle de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, on pourrait penser que celle-ci serait difficilement mise en œuvre, dès lors qu'il s'agit de délits « attitrés », qui ne devraient être imputés qu'aux seules personnes physiques ayant une qualité déterminée<sup>1</sup>. Quant aux infractions du droit commun applicables dans la vie des affaires, la jurisprudence répressive pénalise gravement les personnes morales, en établissant une présomption d'imputation à leur encontre, du fait qu'une infraction a été commise dans le cadre de l'activité de l'entreprise et ne pouvait donc que relever de la compétence ou du pouvoir d'un organe ou d'un représentant

Lors de la présentation du nouveau code pénal, M. R. Badinter a pu dire que la responsabilité pénale de la personne morale ferait disparaître la présomption de responsabilité pénale pesant en fait sur des dirigeants à propos d'infractions dont ils ignorent parfois l'existence. Or, vingt un ans après cette belle déclaration, la jurisprudence a totalement renversé cette règle en instituant une présomption d'imputation des infractions commises au sein de l'entreprise à l'encontre des personnes morales. On pourra alors dire que celles-ci sont désormais considérées par le juge pénal comme des présumées coupables.

---

<sup>1</sup> Quelques aspects du droit pénal dans le droit des sociétés, in D'un code à l'autre : Le droit commercial en mouvement, ouvrage collectif de l'Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), sous la direction du professeur P.L Cannu, éd LGDJ, 2008, pp.325 et s. spéc. p. 328.

**Conclusion :**

Nous avons choisi de faire une approche de droit Français qui nous permettra de mieux comprendre la responsabilité pénale des personnes morales dans la vis des affaires comme, Amélioration les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morale, La particularité de la sanction pénale, limité le risque pénale et envisagé des modes de régulation plus adapté à la vie des affaires.

De cette vision, On peut noter qu'Un tel changement de politique se manifeste notamment dans le domaine des affaires ou les pouvoirs publics se placent dans une optique libérale. Au même titre que les litiges civils et commerciaux ou le législateur adapte et codifie les modes alternatifs de règlement différent, ou l'arme pénale ne serait pas la plus adaptée aux situations spécifique du monde des affaires. A cet égard, la responsabilité pénale ne peut être analysée de manière rigoureuse que si on place un tel procédé dans le contexte qui l'englobe et marqué par un vaste mouvement de dépénalisation du droit des affaires qui a vu le jour dans les pays occidentaux de s'étendre à la plupart des pays sous l'effet de la mondialisation des échanges.

**- Bibliographie**

1-Ouvrages

- Ahsen bouskia , Infractions des corruption, Affaires et Finance, Faut et usage de faux, édition Dar-houma, Alger, 2012 , p216 à 224
- Mansour Rehmani, Droit pénal de Finance et des Affaires, tome 01, Edition Dar-elouloum, ALGER , 2012.
- Zouimia Rachid , Droit de la régulation économique , BERTI, Edition, Alger, 2008.
- B. bouloc, Les Personnes morales toujours responsables pénalement ?, Lamy droit des affaires fevrier 200,p.10 et p.12.
- Delmas-Marty (M),,Droit pénal des affaires,3 éd, PUF, 1990.

- Jean-Paul Antona, François Lenglard, La Prévention du risque pénal en droit des affaires, Dalloz, 1997.

- Jacques-Henri Robert, Haritini Matsopoulou, Traité de droit pénal des affaires, PUF. Paris 1, Presses Universitaires de France, 2004, n254.

-V.H. Matsopoulou, Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, Dalloz 2006, p.256.

J-H. Robert, Le coup d'accordéon ou le volume de la responsabilité pénale des personnes morales, mélanges dédiés à B. Bouloc, les droits et le droit, Dalloz 2006, p.974.

-Michel Véron, droit pénal des affaires, Armand Colin, édition Dalloz, Paris, 2001, p.164.

### 2-Articles /Revues

1. .Pr. Kalfat Choukri, La Délinquance des affaires : Paysage d'une criminalité moderne, Et sa place dans la criminologie économique, Revue semestrielle, Editée par le laboratoire de droit privé Fondamentale, N°10- 2010. **Tlemcen.**

- Ait Ihadene Rezki, La Transaction en matière douanière , Revue Algérienne des sciences juridique et politique , N°03, 1995, P 460. **Tizi Ouzou.**

2. – NAAR FATIHA , LA Transaction en matière pénale, Revue, semestrielle, Editée par le laboratoire de droit privé Fondamentale, N° 10, **Tlemcen.**

3. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,  
-Revue internationale de droit comparé, 1996, (Sofie Geerons).

-Ollivier L , Affaires AZF : des responsables mais pas de coupable, D. 2010, p.813.

-Colloque du 22 mai 2008 sur : la gestion du risque pénal dans l'entreprise ; enjeu d'efficacité économique ? 20 nov 2008, n 233 p.03.

-Collection des rapports officiels, La Dépénalisation de la vie des affaires, Groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, Paris, 2008.

### TEXTE JURIDIQUE

- Code pénal Algérien 04 /15 , Article 51 bis.

- code de commerce Algérien, les Articles (371, 379, 380), Comparé avec le contenu l'Article ( 654-7) de code de commerce Français.
- Loi n', 10-06 du 15 aout du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales JORE , n' 46 du 18 aout 2010 ,
- Loi n' ,09-03 relative à la protection du consommateur et la répression des Fraudes, op.